

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Le PREFET de la REGION GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°117/DIECCTE/2013 du 31/01/2013

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. LABBE Denis, « le conseil des ministres entendu » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1108/SGAR/2011 du 23 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2043/DIECCTE/2012 du 28 décembre 2012 portant application du décret 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU la délibération n°003519 du 29 octobre 2012 du Conseil régional de la Guyane portant tarification générale d'octroi de mer applicable en Guyane (modification du tarif des aliments pour animaux et précision de la délibération n° 3467 du 27 septembre 2012);

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9.085	163,000
- Gazole	9.085	149,000
- Gazole Non Routier (GNR)	9.085	148,000
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9.085	112,000
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9.085	102,000
- FOD	9.085	109,000
- Pétrole lampant	9.085	107,000

Article 3: Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10.000 €/hl	
- Gazole	10.000 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR)	10.000 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du	10.000 €/hl	
22 novembre 2005		
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé	10.000 €/hl	
Délibération du CR n°AP/06.03-3		
du 14 février 2006		
- FOD	10.000 €/hl	
- Pétrole lampant	10.000 €/hl	

Article 4: Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
- Super carburant sans plomb	1,73
- Gazole (diésel)	1,59
- Gazole Non Routier (GNR)	1,58
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé	1,22
Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé	1,12
Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	
- Fioul domestique (F.O.D)	1,19
- Pétrole lampant	1,17

III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,20 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	791,059 €/T
Frais d'approche	121 317 €/T
Octroi de mer (4.5% du prix CAF)	41,057€/T
Octroi de mer régional (2.5% du prix CAF))	22,809€/T
Taux de passage SARA	141.028 €/T
Marge industrielle	382.223 €/T
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61.68 €/T
Marge de Distribution	295.200 €/T

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du vendre di 1^{er} février 2013 à zéro heure.

Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Denis LABBE

		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° /DIECCTE/2013	du 31 janvier 2	2013STRUCT	URE DES PRIX	DIECCTE/2013 du 31 janvier 2013 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS	ERTAINS PRO	DUITS PETRO	LIERS	
			Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délib 2005)	(3)Gazole Non Routier (délib 2006)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole Iampant	Fioul industriei (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				39,556	56			
981	7	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				35,948	48			
вM		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,405	05			
	m	Dont ocheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				00000	Q			
		Dant Stockage mutualisé				3,113	33			
	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				2,696	96			
	2	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				19,407	40			
	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				71,198	86			
seni Suju	,	Ventes Mensualisées (en Tonnes)				71, 709, 207	,207			
	`	Détail par produits							•	
4 ' ə	8	Prix pivot des produits et services réglementés {6/7*1000} (€/T)	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88	992,88
trol	6	Coefficient de Commercialité	1,1173	1,0829	1,0829	1,0829	1,0829	1,0348	1,1350	0,7287
ðđ	10	Densité	0,7438	0,8399	0,8399	0,8399	6688'0	0,8494	0,8068	0,9391
	Ħ	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl) Fioul en €/T	82,510	90,301	90,301	90,301	90,301	87,272	90,923	723,492
			Guyane	đ						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'£ à la pompe (€/hl)	0,488	0,420	-0,038	800'0-	-0,284	-0,307	-0,013	
	13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hi Fioul en €/T	83,637	91,361	90,903	90,933	90,657	87,604	91,550	723,492
	14	Octroi de mer (*) €/hl	3,713	4,064	4,064	4,064		3,927	4,092	32,557
SEX	15	Octroi de mer régional (**) $({\it \pounds}/h {\it I})$	2,063	2,258	2,258	2,258	2,258	2,182	2,273	18,087
ΑI	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,736	48,012	48,012	11,982	2,258	11,769	6,365	50,644
CSE	18	C2E(****)	0,542	0,542				0,542		
so	13	Marge de gros €/hi	9,085	9,085	9,085	9,085	580′6	580′6	9,085	
ยอ	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	163,000	149,000	148,000	112,000	102,000	109,000	107,000	774,137
7	27	Aip ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
IAT	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	
DE	83	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	173,000	159,000	158,000	122,000	112,000	119,000	117,000	
	77	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,73	1,59	1,58	1,22	1,12	1,19	1,17	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

^(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

^(***) AIP : 0,640 €/hi collecté par la SARA pour le compte des détaillants (1) GNR : Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

⁽⁴⁾ GNR is bazone non Routler genin par 1 arrete de decembre 2010 concernant le Sazone non Routle. (2)GNR et FOD: TSC 5,666/hi si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

⁽³⁾GNR: Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006 (****) CZE: la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issus du décret n°2010-1664 du 29/12/2010 applicable jusqu'au 3.1 décembre 2013

		Annexe II de l'arrêté préfectoral n° D	ыессте/2013 du 01/02/2013	
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
эяэітам	런	PRIX Sortie Raffinerie	791,059	888'6
	2	Frais d'approche	121,317	1,516
	က	Prix CAF	912,376	11,405
S	4	Octroi de mer *	41,057	0,513
IX∀	5	Octroi de mer régional **	22,809	0,285
Τ	9	TOTAL Taxes (2+3)	998'£9	0,798
73	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
э∀т	8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+4+5)	1117,270	13,966
NEN:	6	Marge Industrielle	382,223	4,778
3	10	Prix Sortie centre d'enfutage (9+10)	1499,493	18,744
	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
1E	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,680	0,771
\EN	13	Marge de détail	80,000	1,000
\	14	Prix maximum de vente au détail	1936,37	24,205
	15	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (10+11+12+13)		24,20

(*) Octroi de mer: taxe calculée sur le prix CAF: 4,5%

^(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%